

Un mandement inédit du duc Jean V (1423)

Un mandement de Jean V qui n'a pas été recensé par Blanchard dans son catalogue (1) et qui fait partie d'un petit fonds d'archives de la famille de Carman conservé aux Archives d'Ille-et-Vilaine (2) offre une image très vivante de l'insécurité du commerce des côtes autour de Brest, au XV^e siècle.

Daté du 8 septembre 1423, du Folgoët où le duc a fondé depuis peu une chapelle Notre-Dame dans la collégiale (3), il est adressé à tous les officiers du duché afin de permettre aux victimes des pirateries commises par des Espagnols sur trois bateaux d'arrêter les malfaiteurs et de les retenir en détention jusqu'à dédommagement des pertes subies ; il est même autorisé d'arrêter tout Espagnol circulant dans le duché et d'amener l'affaire devant le conseil ducal. C'est que les victimes sont deux personnages importants : Tanguy de Kermavan, l'un des dix-sept chambellans du duc (4), est capitaine de Brest et Heřvé Le Maucazre, qui exerça ses fonctions entre mars 1421 et mai 1428, est receveur du château de Brest (5).

Tanguy est mal connu ; on sait que sa charge de capitaine passa le 10 octobre 1432 à Jean de Queleñnec, vicomte du Faou (6). La famille de

(1) René BLANCHARD, *Lettres et mandements de Jean V duc de Bretagne*, Nantes, 1889-1895, 5 vol.

(2) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 J 654.

(3) Le 10 juillet 1422, BLANCHARD, *Lettres...*, t. III, n° 1530. Par le mandement édité ici, se complète l'itinéraire du duc en 1423 : il est à Moncontour le 14 août, le 8 septembre au Folgoët et le 15 à Ploërmel (*Ibid.* t. I, p. CXXVI).

(4) B. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 294.

(5) Et de nouveau entre 1436 et 1437 (Jean KERHERVÉ, *Les gens de finances des ducs de Bretagne, 1365-1491*, catalogue prosopographique, p. 229-300, Thèse pour le doctorat d'État Paris IV - Sorbonne, 1986).

(6) BLANCHARD, *Lettres...*, t. IV, n° 2050.

Kermavan ou Carman (7) originaire du Léon est pourtant bien établie ; le château en Kernilis mentionné pour la première fois en 1454 fut construit par un Tanguy (8) ; un Tanguy est aussi signalé entre 1367 et 1398 dans l'entourage de Jean IV (9) ; c'est sans doute lui qui reçoit en 1394 le privilège d'avoir un autel portatif (10), tandis que le Tanguy marié à Marguerite du Chastel que l'on relève dans des actes de 1432, 1458 et 1471 pourrait être son fils (11). Hervé Le Maucazre, le receveur de Brest, est allié lui-même à la famille du Chastel par sa femme, Marie de Kergroadez (12).

Ces officiers ducaux ont organisé un trafic commercial qui illustre bien un aspect du commerce décrit par H. Touchard : une *barge*, une *neff*, un *vesseau*, le *ballenier* des Espagnols (en *galiotage*, c'est-à-dire se livrant à la piraterie) correspondent bien aux navires mixtes de faible tonnage et bons manœuvriers, utilisés à l'époque (13).

Mais leur valeur et celle de leur cargaison semblent bien dépasser la valeur moyenne estimée (14) : 800 écus d'or pour des draps et frises (grosse étoffe de laine provenant de Frise) et 600 écus pour le bateau *le Saint-Julien*, envoyé en Islande pour y vendre des draps (§1) ; 1500 écus d'or pour la nef *Notre-Dame*, chargée de 100 muids de sel provenant, sans doute, de Guérande pour l'approvisionnement du château (§2) et 600 écus d'or pour *le Saint-Yves* et son chargement de vins d'Aunis, achetés à La Rochelle (§3).

Les pirateries n'étaient pas seulement le fait des Espagnols ; les Bretons n'étaient pas non plus inactifs. Jean V s'efforça de rétablir la sécurité par le traité du 20 avril 1430 avec le roi de Castille : les marins et marchands ne seront responsables que de leurs propres méfaits ; pendant

(7) En Kernilis, arr. Brest, cant. Plabennec ; autres graphies : Carmaouan (*ibid.*, t III, n° 1622).

(8) Pierre LOAEC, « La famille de Carman : grandeur et décadence d'une illustre famille du Léon », *Cahiers de l'Iroise*, 1983/1, p. 38-43.

(9) Michaël JONES, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, Paris, 1983, 2 vol., n° 101, 440 et 1139.

(10) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 J 654 : acte de Clément VII, Robert de Genève, pape d'Avignon pendant le Grand Schisme.

(11) *Ibid.* On connaît une Marguerite du Chastel du mariage en 1408 d'Olivier et de Jeanne de Plœuc ; René KERVILER (*Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, t. 5, p. 28) la marie à Tanguy de Kermeno, par erreur semble-t-il.

(12) Fille de Hamon et de Jeanne du Chastel (J. KERHERVÉ, *Les gens de finances...* p. 302).

(13) Henri TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Age*, Paris, 1967, p. 317, 327 (30 à 50 tonneaux).

(14) *Ibid.*, p. 325 : en 1463 le prix d'un bateau s'élève à 5 livres environ par tonneau.

un an les pirates des deux pays pourront voyager librement pour traiter à l'amiable avec leurs victimes et un juge commun aux Espagnols et aux Bretons siègera à La Rochelle (15).

Chantal REYDELLET

PIÈCE ANNEXE

1423, 8 septembre — Le Folgoët

Le duc Jean V autorise son chambellan Tanguy de Kermavan capitaine de Brest et Hervé le Maucazre, son receveur de Brest, à poursuivre pour restitution de biens les Espagnols qui ont saisi trois bateaux leur appartenant, le premier au retour d'Islande chargé de draps, le second chargé de sel pour le château de Brest, le troisième chargé de vin d'Aunis, aussi pour le château, au retour de la Rochelle.

Original parchemin jadis scellé sur simple queue (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, fonds Carman, 1 J 654).

Jehan par la grace de Dieu duc de Bretaingne, conte de Montfort et de Richemont, à noz mareschal, admiral, capitaines de villes, chasteaux, forteresses, [maîtres] de ponts, portz, passaiges, destroiz et juridicions quelxconques en notre duchié, senechalx, allouez, bailliffs, provostz, procureurs, leurs lieutenants et a touz aultres justiciers et officiers a qu'il appartiendra salut.

Receue avons humble suplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chier bien amez et fealx chambellan et escuier messire Tenguy sire Kermavan, notre capitaine de Brest et Hervé Le Maucazre notre receveur dudit lieu, contenant que,

[1] comme environ la feste de la Magdelaine derroine passée notre dit chambellan eust et a lui apparteneist une barge nommée la barge Saint Julian de Saint Poul de Léon, de laquelle estoit maistre apres Dieu un nommé Pierres de Peulznec, laquelle il eust envoiee es parties de Islande en marchandise, et en s'en retournant de sondit veaige, icelle barge chargée de draps de pluseurs couleurs, frises avecques plusieurs harnoys et autres biens a la vallue de huyt cens escuz d'or et plus, fut rencontrée en la mer, assez pres des costes de notre pays, par pluseurs espaigneux estans pour lors en galiotaige a la mer ; lesquelx prindrent celle barge avecques lesdiz biens et apparouillz d'icelle qui bien valloient ensemble la somme de quatorze cens escuz et plus.

(15) *Ibid.*, p. 120-121 et BLANCHARD, *Lettres...*, t. III, p. 276, article 13.

[2] Item que comme ou moys d'aoust derroin, notredit chambellan eust et lui apparteneist une autre nef nommée la Neff Notre Dame de Brest de laquelle estoit maistre apres Dieu un nommé Jehan Barbier et icelle nef fust chargée de cent muiz de seill et plus appartenant à notredit chambellan, lesquelx il avoit fait charger sur espoir de les mener et conduire à notre chastel dudit lieu de Brest pour notre provision d'icelui. Icelle nef fut rencontrée entre Penmarch et le Ras par plusieurs autres espaigneux des parties de Biscaye ou royaume d'Espaigne, lesquelx la prindrent et menerent par force et sans nulle juste cause avecques lesdiz biens et apparouillz qui dedens estoient qui bien valloient et povoient valloir mil cinq cens escuz d'or et plus

[3] et aussi que, comme notredit receveur eust et lui apparteneist un vesseau nommē le vesseau Saint-Yves de Melon duquel estoit maistre après Dieu un nommé Olivier Le Gallic, uquel vesseau notredit receveur eust fait charger es parties de La Rochelle vign et deux tonneaux de vins d'Aunys, en espoir de les conduire a notredit chastel pour la provision de notredit capitaine et de noz gens d'armes estans en souldaye dedens icelui ; le quel vesseau avecques lesdits vins, biens et apparouillz d'icelui valloient et povoient bien valloir la somme de six cens escuz d'or et plus, furent rencontrez et prins en la mer par plusieurs espaigneux desdites parties de Biscaye estans en un ballenier et lesquelx les emmenerent par force sans aucun juste titre, sans ce que dempuix nosdiz chambellan ne receveur en aient eu aucune restitution, combien que par plusieurs foiz ils en aient sommez et requis lesdiz espaigneux, malfaiteurs et autres d'icelles parties de leur en fere reparacion en fourme vallable a quoy nous ont supplié leur pourveoir

savoir faisons que nous desirant fere justice a un chacun de nos subgez et, de telx exceix leur faits que dessus leur fere fere reparacion en telle fourme que telx exceix ne demourent impugniz, avons aujourduy donné et donnons a nosdits chambellan et receveur plain povoir et auctorité, de par nous, de prandre et arrester des corps lesdiz espaigneux malfaiteurs avecques leurs biens, denrées et marchandises, se trouver les puent, hors de lieu saint, et ils les puissent cognoestre ou en savoir les noms et les corps et bien d'icelx, voullons estre detenuz par vous et les autres gens de justice jucques a restitution, amende et desdomage des pertes dessusdites et o cas que nosdiz chambellan et receveur ne pourroient trouver lesdiz malfaiteurs ou l'un d'elx pour avoir sactiffacion de leurs dictes pertes, avons donné et donnons a nosdiz chambellan et receveur congé et licence d'arrester et faire arrester touz et chacun les espaigneux et gens de la nacion d'Espaigne qu'ils trouveront et pourront trouver en notre duchié, tant en noz portz et havres qu'ailleurs, jucques a restitution de leurs dictes pertes, en cas que opposicion n'y ait ; uquel cas pour y procéder notre maingarnie tout premier et avant, metez jour aux oppousans davant nous et notre conseil a brieff jour et termes compectans pour y proceder comme appartendra.

Si vous mandons et a chacun de vous en commettant, se mestier est, que vous infourmant suffisamment desdictes pertes ainsin tresommerement faites par lesdiz espaigneux vous faites et souffrez joir nosdiz chambellan et receveur du contenu de nosdites presentes car ainsin le voullons et nous plaist, nonobstant quelxconques ordoennances, mandemens, restrincions ou deffenses faites ou affaire au contraire. Donnē à Folgoaet le VIII^e jour de septembre l'an mil quatre cens vingt et troys.

[mention autographe de Jean V] Par le duc.

Par le duc de son commandement, les sires du Chastel, de Plœuc et de Coaitivi, le president, le baillif de Leon et autres presens.

Guinot

Au dos :

8 septembre 1423

Letres patentes du duc Jehan duc de Bretagne en date du 8 septembre 1423 justifiant que Tanguy de Kermanvan estoit chambellan de Bretagne et capitaine du chateau de Brest pour user de represaille contre les espagnols qui avoient commis des hostilités en prenant par force des barques et vaisseaux appartenant au duc et audit seigneur de Kermanvan.

Letres anciennes du duc de Bretagne aux seigneurs de Carman de l'an 1423. Cotté 8° Z: 97 p.

RÉSUMÉ

Édition d'un mandement inédit de Jean V concernant les pirateries espagnoles le long des côtes bretonnes (1423).

Les deux ouvrages en question, identiques entre eux, adoptent un plan polygonal à éperon. Ils comportent en élévation un seul niveau de 3 m de hauteur à l'extérieur, élévation donc largement inférieure à celle des escarpes sur lesquelles ils viennent s'accrocher.

Décrivons l'un d'entre eux, le plus méridional, dont l'accès se fait de la cour du château, par un escalier de neuf marches ménagé dans la courtine qui est épaisse à son droit de 5,80 m. L'escalier donne sur une salle polygonale de 2,10 m d'élévation sous voûte, percée sur chaque flanc d'une canonnière mais au saillant totalement aveugle. Ses murs ont 2,10 m d'épaisseur sur chaque flanc, 2,80 m au saillant. L'ouvrage a une largeur totale de 7 m pour une saillie sur les murailles de 4,60 m.

La canonnière de droite s'ouvre à 80 cm du sol, celle de gauche était ménagée à l'origine à 1,20 m de hauteur à cause de l'affleurement à